

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03905

Numéro SIREN : 851 011 601

Nom ou dénomination : 2 LOR IMO

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2019 sous le numéro de dépôt A2019/017118

GTC Lyon

Bordereau de numérisation d'un acte

AB69015259659



SIREN :

N° GESTION : **2019B03905**

RAISON SOCIALE : 2 LOR IMO

TYPE PIECE : Actes du dépôt n°A2019/017118 déposé le 22/05/2019

REF. PIECE : Liste des souscripteurs du 21/05/2019

DATE BORDEREAU : 22/05/2019



AB69015259659

**ANNEXE 1. LISTE DES SOUSCRIPTEURS, ÉTAT DES VERSEMENTS ET DES DROITS DE VOTE
à la signature des statuts**

| Nom des souscripteurs | Taux de détention | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués | Catégories des actions | Nombre de voix |
|---------------------------|-------------------|-----------------------------|---------------------------------|----------------------------------|------------------------|----------------|
| Monsieur Régis FAVROT | 70 % | 700 | 700 € | 700 € | Ordinaire | 700 |
| SARL SIGER | 20 % | 200 | 200 € | 200 € | Ordinaire | 200 |
| Monsieur Olivier HILLAIRE | 10 % | 100 | 100 € | 100 € | Ordinaire | 100 |
| TOTAL | 100 % | 1.000 | 1.000 € | 1.000 € | | 1.000 |

Certifiée conforme par le Président

Monsieur Régis FAVROT



OH

GTC Lyon

Bordereau de numérisation d'un acte

AB69015259660



SIREN :

N° GESTION : **2019B03905**

RAISON SOCIALE : 2 LOR IMO

TYPE PIECE : Actes du dépôt n°A2019/017118 déposé le 22/05/2019

REF. PIECE : Attestation de dépôt des fonds du 17/05/2019

DATE BORDEREAU : 22/05/2019



AB69015259660

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE de SAVOIE**, dont le Siège Social est sis à CHAMBERY (73) - 6, boulevard du théâtre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le n°745 520 411, ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de LYON LUMIERE par REGIS FAVROT fondateur (s)

A - Au compte spécial bloqué n° 70193433400 ouvert au nom de la société en formation dénommée 2 L OR IMO au capital de 1000€, dont le Siège Social sera établi à 18 A RUE DU MONT JOYEUX 69330 MEYZIEU la somme de 1000€, représentant la partie libérée soit 100% du capital social.

B - Une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque de Savoie agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

| Nom - Prénom usuel des souscripteurs | Domicile des souscripteurs | Montant des souscriptions | Montant des sommes libérées et versées ce jour | Versement effectué en (1) |
|--------------------------------------|--|---------------------------|--|---------------------------|
| | | Euros | Euros | |
| FAVROT REGIS | 18 A RUE DU MONT JOYEUX 69330 MEYZIEU | 700 | 700 | Virement |
| SARL SIGER | 10 AVENUE DOCTEUR SCHWEITZER 69330 MEYZIEU | 200 | 200 | Virement |
| HILAIRE OLIVIER | 386 HAMEAU LES TUILERIES 01120 NIEVROZ | 100 | 100 | Virement |
| | | | | |
| | | | | |

(1) Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

Fait à LYON, le 17 mai 2019.

(Signature du représentant de la Banque de Savoie)

BANQUE DE SAVOIE

Lyon Lumière
 141 Avenue des Frères Lumière
 69008 LYON
 Tél. 04 78 72 77 39 Fax 04 78 69 81 53

GTC Lyon

Bordereau de numérisation d'un acte

AB69015259658



SIREN :

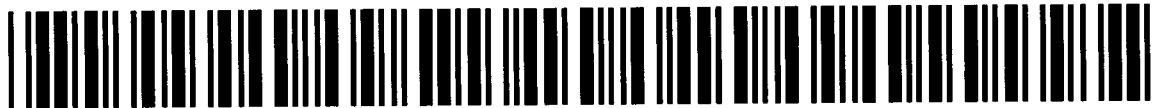
N° GESTION : **2019B03905**

RAISON SOCIALE : 2 LOR IMO

TYPE PIECE : Actes du dépôt n°A2019/017118 déposé le 22/05/2019

REF. PIECE : Statuts constitutifs du 21/05/2019

DATE BORDEREAU : 22/05/2019



AB69015259658

SAS 2 LOR IMO
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 18 A, RUE DU MONT JOYEUX
69330 - MEYZIEU
RCS LYON

STATUTS CONSTITUTIFS



LES SOUSSIGNÉS

- La **SARL SIGER**, société à responsabilité, au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 10, avenue du Docteur Schweitzer (69330) MEYZIEU, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 442 165 890, et représentée par son Gérant et Associé Monsieur Régis FAVROT demeurant 18 A, rue du Mont Joyeux (69330) MEYZIEU ;
- **Monsieur Régis Roger FAVROT**, né le 7 juillet 1976 à SAINTE-FOY-LÈS-LYON (69), de nationalité française, marié avec Madame Lisa Michèle RIVIERE sous le régime de la communauté de biens, le 4 septembre 2019 à la mairie de MEYZIEU (69), et demeurant 18 A, rue du Mont Joyeux (69330) MEYZIEU, « Résident » au sens de la réglementation fiscale ;
- **Monsieur Olivier Jean Bernard Marie HILLAIRE**, né le 17 juillet 1976 à LYON 2^{ème} (69), de nationalité française, marié avec Madame Ludivine Marie Lydie Gilberte BUFFAT sous le régime de la communauté de biens, le 23 septembre 2006 à la mairie de MONTLUEL (AIN), et demeurant 386, Hameau les Tuileries (01120) NIEVROZ, « Résident » au sens de la réglementation fiscale ;

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT
LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER**

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La constitution, la propriété, la gestion et le développement, directement ou indirectement, de tout patrimoine, notamment de tous biens et droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent ;
- La location de tous biens immobiliers, quels qu'en soit l'usage et à quelque endroit qu'ils se trouvent ;
- La prise et la gestion, directement ou indirectement, de participations dans toute société civile ou commerciale ;
- Accessoirement, la vente de ces participations, biens et droits mobiliers et/ou immobiliers ;
- La souscription de prêts et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires en vue de la réalisation de son objet ;

Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement à condition qu'elles n'altèrent pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 2 LOR IMO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

OH

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**18 A, rue du Mont Joyeux
69330 MEYZIEU**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, ce dernier disposant alors de tous pouvoirs pour modifier corrélativement les Statuts de la Société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** de l'année N et se termine le **30 septembre** de l'année N +1.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

I – APPORTS A LA CONSTITUTION

Les apports effectués à la constitution de la présente société consistent uniquement en des apports en numéraire et correspondent au montant nominal des mille (1.000) actions d'un Euro (1 €) chacune composant le capital social originaire, soit **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il est constaté par la liste des souscripteurs soussignés, mentionnant les sommes versées, dont le montant global soit MILLE Euros (1.000 €) a été porté, préalablement à la signature des présents statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BANQUE DE SAVOIE, en son

Agence de LYON (69008), 141, avenue des Frères Lumière, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt établi par la caisse susnommée en date du 17 mai 2019.

Cette somme pourra être retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

II – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires, d'une valeur nominale unitaire de un (1 €) euro chacune, toutes de la même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

Le tableau de répartition des actions, mentionnant le ou les nom(s) du ou des associé(s), leur qualité, le nombre de leurs actions, leur part de capital et des droits de vote, est annexé aux présents statuts.

Toute modification de ce tableau intervenant au cours de la vie sociale doit faire l'objet d'une mise à jour effectuée et certifiée par le Président dès réalisation définitive de la modification, que celle-ci donne lieu ou non à mutation des titres.

Ce tableau à jour doit être communiqué à chaque associé à l'occasion de chaque assemblée annuelle.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

| |
|------------------------------|
| TITRE III ACTIONS |
|------------------------------|

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

OH

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert des actions émises par la société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; les frais en résultant seront à la charge du cessionnaire.

Toutes les transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, ce compris le cédant, statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote. Les associés disposeront d'un droit de préemption.

À cet effet, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de vente.

L'agrément de la collectivité des associés résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

CH

Le Président, dès la réception de la notification, doit consulter la collectivité des associés.

La décision des associés doit être notifiée à l'associé cédant, dans le délai de trente (30) jours à compter de sa demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut agrément.

En cas de refus d'agrément, tous les associés sont tenus, dans un délai de trente (30) jours de la notification de leur refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit par une ou plusieurs personnes agréées par eux ou de les faire acquérir par la Société.

En cas de désaccord sur le prix, il sera fait recours aux dispositions de l'article 1834-4 du Code -civil.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

TITRE IV **DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat.

Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

La révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président personne physique, s'il n'est pas, directement ou indirectement, associé majoritaire, peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective des associés.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatibles le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat du Président.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du Président se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

OH

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - DÉSIGNATION DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, de nationalité française ou étrangère, associées ou non associées de la société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des associés de la société, avec ou sans limitation de durée.

Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment par la collectivité des associés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux. Il détermine, notamment, si le ou les Directeurs Généraux peuvent exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE - PRÉROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

I - Les délégués du Comité Social et Économique pourront exercer les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du Travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité Social et Économique seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

II - Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail, le Comité Social et Économique peut :

a) demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, dans les conditions prévues par les présents statuts,

b) requérir, en cas de consultation des associés en assemblée générale dans les conditions prévues par les présents statuts, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'auteur de la convocation s'oblige alors à inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée les projets de résolutions présentés par le Comité Social et Économique et ce, après avoir vérifié que la ou les résolutions proposées sont bien de la compétence de l'assemblée.

| |
|--|
| TITRE V COMPTES ANNUELS – RÉSULTATS |
|--|

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

0 #

Le Président établit le rapport de gestion dans les cas prévus par la réglementation en vigueur sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 22 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excéderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et d'un ou plusieurs commissaire aux comptes suppléant(s) est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

| |
|-------------------------------|
| TITRE VI DÉCISIONS |
|-------------------------------|

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment :

- la modification du capital social ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- la nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la transformation de la société ;

OH

- l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce ;
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par incorporation de réserve, la transformation de la société en société en nom collectif et l'adoption du capital variable.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés, présents et représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après énumérées doivent être adoptées :

- À la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote :
 - la modification du capital social ;
 - la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
 - la prorogation de la durée de la société ;
 - toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social ;
 - la nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
 - L'agrément des cessions ;
 - l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- À l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
 - la transformation de la société ;
 - toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
 - le changement de nationalité de la société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce mandataire devra obligatoirement être un autre associé, étant précisé qu'il ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas de consultation en assemblée générale

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées par tout moyen susmentionné.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Ils peuvent également participer aux assemblées générales par visioconférence

Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

En cas de consultation par correspondance

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes titulaire sont également informés de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416

du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

En cas de décision prise par acte

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes titulaires sont tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte leur est adressée sur simple demande.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 30 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de LYON ou toute juridiction qui viendrait à lui être substituée par l'effet des Lois ou règlements.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions

eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront régies exclusivement par le droit français.

Dans le cadre de ces contestations les Associés éliront domicile au siège social de la Société.

Les présents statuts originaux ont été rédigés en langue française. Ils pourront faire l'objet d'une traduction dans des langues étrangères. En cas de discordance entre les différentes versions, la version originale rédigée en langue française prévaudra.

ARTICLE 33 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Régis Roger FAVROT,

Né à SAINTE-FOY-LÈS-LYON (69), le 7 juillet 1976

Demeurant à MEYZIEU (69330), 18 A, rue du Mont Joyeux

Qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

ARTICLE 34 - DÉSIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société VEAMA, SAS au capital social de 100.000 €, sise à VILLEURBANNE (69100), 75 cours Émile Zola, immatriculé au RCS de LYON sous le numéro 429 563 356 et représenté par Monsieur Julien BAUDOT agissant en qualité de Directeur Général, est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **30 septembre 2025**.

La société Commissaire aux Comptes a fait connaître à l'avance qu'elle accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

En application de l'article L. 823-1 du Code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant ne s'impose que lorsque le Commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle. La société de commissaire aux comptes désignée ci-dessus étant une société pluripersonnelle, il n'y a pas lieu à désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 35 - FISCALITÉ

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés, au régime du réel normal.

**ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ -
IMMATRICULATION AU REGISTRE AU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ACTES ACCOMPLIS
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par le Président, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

2 - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 37 - FRAIS ET DÉPENS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

À LYON

Le 21/05/2019

Monsieur Régis FAVROT

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



La SARL SIGER

Représentée par Monsieur Régis FAVROT
Gérant et Associé



Monsieur Régis FAVROT

RF

Monsieur Olivier HILLAIRE



Monsieur Olivier HILLAIRE

OH

la SARL SIGER

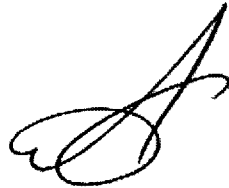
RF

ANNEXES

Annexe 1. Liste des souscripteurs et des sommes versées.

Annexe 2. État des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts.

Annexe 3. Attestation de dépôt des fonds pour constitution de capital social.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large capital letter 'A' with a long, sweeping tail that loops back to the left.

Monsieur Régis FAVROT

RF

OH

Monsieur Olivier HILLAIRE

la SARI SIFER

RF

**ANNEXE 2. ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION**

- Domiciliation du siège social de la société dans des locaux sis 19 A, rue du Mont Joyeux – 69330 MEYZIEU,
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société auprès de la BANQUE DE SAVOIE en son Agence de LYON (69008), 141, avenue des Frères Lumière, aux fins de dépôt des fonds correspondant au capital social ;
- Règlement des frais d'immatriculation de la société.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre (4) exemplaires

A LYON

Le 21/05/2019

Monsieur Régis FAVROT

Président et Associé



OH